

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le collège du Champ de la Motte, Etablissement Public Local d'Enseignement est un lieu de formation et d'éducation qui respecte les principes fondamentaux :

- **de laïcité** : neutralité qui exclut toute propagande, politique, idéologique et religieuse.

- **de tolérance** : respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

- **de sûreté** : droit pour chacun de venir au collège sans se sentir menacé, ce qui implique de n'user d'aucune forme de violence et d'en réprover l'usage.

Le règlement intérieur du collège, vise à faire respecter ces principes et à établir des règles de vie commune pour le meilleur fonctionnement de l'établissement et pour favoriser l'apprentissage par l'élève de la vie collective et de la citoyenneté.

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux dans l'établissement ou en relation avec lui, qui participent à la formation des élèves.

Les parents et les élèves sont représentés au sein de la communauté éducative par des délégués parents et des délégués élèves.

Être membre de cette communauté entraîne l'application et la mise en application sans réserve de ce texte.

Ce règlement qui se réfère à la loi d'orientation n° 89486 du 10/07/89, à la loi d'orientation sur l'éducation du 29/07/1998, n°98-657, au décret 85-924 du 30/08/85, au décret 2000-620 du 05/07/2000 et aux circulaires n°2002-026 du 01/02/2002, n°2010-129 du 24/08/2010 et n°2011-112 du 1/08/11 relative au Règlement Intérieur dans les EPLE, est opposable à tous et ne pourra être modifié que par le Conseil d'Administration chaque année.

FOCTIONNEMENT DU COLLEGE

1) Horaires

Assiduité et ponctualité sont de rigueur. L'emploi du temps s'impose à tous.

	Début	Fin
Ouverture du portail	07h55	08h13
Sonnerie et mise en rang	08h13	
Cours M1	08h18	09h13
Cours M2	09h16	10h11
Récréation du matin	10h11	10h26
Cours M3	10h30	11h25
Cours M4	11h28	12h23
Pause méridienne commune à tous	12h23	12h55
Sonnerie et mis en rang	12h52	
Cours S1	12h55	13h50
Cours S2	13h53	14h48
Récréation de l'après-midi	14h48	15h03
Cours S3	15h07	16h02
Cours S4	16h05	17h00
Heure de retenue (<i>mardi et jeudi uniquement</i>)	17h00	18h00

Le mercredi, les cours prennent fin à 12h23.

2) Régime d'Entrée et de Sortie des Elèves

Les **Externes, avec l'autorisation des parents**, quittent le collège dès la fin de leur dernière heure de cours du matin et de l'après-midi.

Les **Demi-pensionnaires, avec l'autorisation des parents**, sortent après leur dernière heure de cours de la journée.

Les **Demi-pensionnaires qui utilisent les transports scolaires doivent, immédiatement à la descente du car** entrer dans la cour de l'établissement, car ils sont sous la responsabilité du collège dès cet instant.

Les élèves ne peuvent sortir du collège qu'à l'heure du départ du car le soir, **sauf**, si leurs parents ou une personne responsable les autorisent par avance et par écrit à quitter l'établissement :

-> seul : l'établissement n'est alors plus responsable de l'élève.

-> accompagné : un parent ou une personne désignée par un responsable vient les prendre en charge physiquement.

Les décharges ne sont pas nécessaires à 17h00.

Les demandes d'entrées et de sorties exceptionnelles à l'année ou ponctuelles, pour les **demi-pensionnaires transportés**, peuvent être également formulées dans le carnet de correspondance de l'élève, en indiquant précisément la date, l'heure et la personne désignée pour prendre l'élève en charge.

Dans tous les cas, tous les demi-pensionnaires ne peuvent sortir qu'après avoir déjeuné au collège, à partir de 13h50 (fin de la demi-pension).

En aucun cas, un élève ne peut être autorisé à sortir entre deux heures de cours.

En cas de force majeure uniquement, la famille peut passer chercher l'enfant au collège avec l'autorisation du chef d'établissement.

Les élèves selon leur régime, qui sont autorisés à sortir, ne sortent qu'après la sonnerie après un contrôle de leur carnet de correspondance.

3) Attente des cars le soir

Les demi-pensionnaires qui prennent le transport scolaire le soir, attendent regroupés dans la cour, selon leur destination, le signal ou l'appel de leur destination, pour sortir du collège et monter **aussitôt** dans leur car, sans course ni bousculade.

4) Mouvement des élèves

L'entrée et la sortie se font **uniquement** par le grand portail, près du bâtiment administratif de l'établissement.

Les deux-roues doivent être poussés, à pied, par les élèves, à l'intérieur du collège.

5) Mise en rang

A la 1^{ère} sonnerie de chaque demi-journée (08h13 et 12h52), les élèves se mettent en rang correctement à l'emplacement correspondant à la salle dans laquelle ils ont cours, et attendent leur professeur qui vient les chercher pour les accompagner.

L'entrée et la sortie de cours se font dans le calme en empruntant les circuits indiqués par la direction de l'établissement.

Pour les récréations, les élèves disposent de la cour de récréation, espace bitumé et préau extérieur.

Pour des raisons de sécurité, l'accès au préau intérieur est interdit, sauf pour accéder aux toilettes. En cas d'intempéries, ce préau leur sera accessible, sur autorisation de la direction.

6) Circulation dans les couloirs

Hormis en « M1 » et « S1 », les élèves regagnent leur salle de cours en autonomie en respectant les règles de sécurité de l'établissement (dans le calme, sans course ni bousculade).

L'accès aux couloirs **est strictement interdit** pendant les récréations et les heures du repas.

Un élève ne peut être autorisé à circuler seul dans les couloirs ; il est nécessairement accompagné.

7) Absences et Retards

Absences : Toute absence doit être signalée au Conseiller principal d'éducation, par téléphone dès la 1^{ère} heure de la journée, soit 8H30 au 02-47-96-23-03 ou 02-47-96-23-00. Si l'absence est prévisible, les parents ou le responsable légal complètent le bulletin d'absence du carnet de correspondance. Les cours ainsi que le travail doivent être **absolument rattrapés** par l'élève **en dehors des cours**.

Après une absence, l'élève devra **obligatoirement** présenter au bureau du CPE, le justificatif d'absence détachable du carnet de correspondance (avec indication précise du motif et le cas échéant une pièce justificative : certificat médical par exemple).

Pour être accepté en cours, l'élève devra présenter son carnet visé par le CPE ou la Vie Scolaire. Dans le cas contraire, l'enseignant le fera accompagner au bureau Vie Scolaire.

Les absences non motivées et répétitives ainsi que les absences dont le motif n'est pas crédible, seront signalées au service de l'Inspection Académique qui pourra prendre les décisions qui s'imposent.

Tout élève quittant l'établissement sans autorisation échappe à la responsabilité du Collège.

Le contrôle des absences se fait sous la responsabilité des enseignants et en étude sous la responsabilité des surveillants.

Retards : L'élève retardataire doit faire viser son carnet de correspondance au bureau du CPE pour avoir l'autorisation d'entrer en classe. Tout retard doit être justifié par la famille. Les retards trop nombreux seront sanctionnés. Aux interclasses, aucun retard n'est toléré.

8) Tenue et Inaptitudes d'éducation physique et sportive

Une tenue adaptée à la pratique d'activités physiques est exigée. (Baskets propres pour le gymnase, ... voir liste de fournitures.)

Les parents doivent prendre conscience de l'importance de l'EPS pour la formation de l'enfant. C'est une discipline obligatoire au même titre que les autres.

Les inaptitudes temporaires (sans certificat médical) demandées par les parents sont soumises à l'appréciation du professeur d'EPS. En conséquence, l'élève doit systématiquement avoir ses affaires de sport avec lui.

Dans le cas d'une inaptitude avec certificat médical, l'élève se rend en cours d'EPS, informe son professeur de la demande d'inaptitude, fait contresigner le certificat médical. Si le professeur ne le garde pas en cours, il se rend au bureau « Vie Scolaire » pour être admis en permanence, sur présentation du document visé.

Pour toute inaptitude de longue durée, une visite médicale avec le médecin scolaire est obligatoire. Celui-ci déterminera l'inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'EPS (arrêté du 13/09/89).

9) Demi-pension

Le temps du repas est un moment privilégié qui doit impliquer une attitude calme. Chacun devra respecter le matériel mis à sa disposition et s'interdire toute attitude gênante ainsi que le gaspillage de la nourriture. L'exclusion de l'élève de la demi-pension peut être envisagée quand l'attitude de ce dernier ne prend pas en compte le respect de la nourriture, des biens et des personnes.

L'accès à la demi-pension se fera dans le calme suivant un ordre établi en début d'année.

La carte self est confiée à votre enfant est obligatoire pour accéder au self, en cas de perte, il vous incombe d'en racheter une au tarif de 10€ (acte 51 CA du 02/02/2017)

Changement de régime : Tout changement de régime est subordonné à une demande écrite déposée auprès du chef d'établissement.

Sauf cas exceptionnel, aucun changement ne peut se faire en cours de trimestre.

Paiement : Les frais de demi-pension sont dus dès le début du trimestre, mais pour une possibilité d'échelonner le paiement, contacter le chef d'établissement ou les services d'intendance. En cas de difficultés financières passagères, vous pouvez également demander une aide au fonds social ou au fonds de cantine (se renseigner auprès de l'administration).

Condition de remboursement de la 1/2 pension pour les élèves au forfait : Conformément au règlement intérieur de la demi-pension du Conseil Départemental d'Indre et Loire, les jours de demi-pension qui font l'objet d'un remboursement automatique sont :

- les absences de plus de 2 jours consécutifs pour voyages ou sorties organisés par le collège et stages.
- les absences pour maladie à partir de 5 jours consécutifs avec certificat médical.

Dans tous les autres cas (journées de concertation, problème de bus, météorologique, examens...) les repas ne seront pas remboursés.

II LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

1) -Règles de vie au collège

Une tenue correcte (y compris vestimentaire) et adaptée à la fréquentation d'un établissement scolaire à l'appréciation des responsables du collège est exigée.

La violence physique, morale et verbale, les brimades, la brutalité et la grossièreté ne peuvent être tolérées dans l'établissement.

L'usage du tabac ou d'une cigarette électronique, de boissons alcoolisées et de toute substance nocive est strictement interdit, dans l'établissement ou pendant les sorties éducatives, ainsi que l'introduction d'objets dangereux (couteau, cutter, allumettes, briquet...) et produits nocifs (Blanco, cigarettes, alcool, produits stupéfiants...).

Dès l'entrée dans les locaux ou dans toutes activités scolaires, les élèves doivent jeter **leur chewing-gum dans la poubelle.**

L'usage de tout objet non nécessaire au travail scolaire ou à la vie scolaire est interdit au collège, par exemple : baladeur, jeu électronique, téléphone portable, tous appareils connectés (montre, lunettes...). Toute infraction à cette règle sera sanctionnée par la confiscation immédiate de l'appareil interdit qui sera rendu aux parents.

Concernant le téléphone portable, le précédent alinéa n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre V du livre III de la présente partie (Article L. 511-5 du Code de l'Education).

Concernant les publications (blogs par exemple), l'élève est responsable de son contenu. Ainsi, dans le règlement intérieur du collège, sont interdits :

- la prise de photos au sein du collège et l'hébergement de celles-ci dans le blog.
- Les propos injurieux, diffamatoires ou indécents. Le non-respect de cette règle peut entraîner des sanctions voire des poursuites pénales.

2) - Laïcité et respect d'autrui

Chacun doit faire preuve de tolérance et de respect d'autrui. Le respect des différences est un devoir pour tous.

Aucune distribution de tracts ne doit avoir lieu dans l'établissement.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, le manquement aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

3) - Respect du cadre de vie, du matériel et bien d'autrui

Les élèves doivent veiller à n'abîmer, ni salir, ni dégrader quoi que ce soit. Toute dégradation entraîne nécessairement la réparation des dégâts causés. Les frais de remise en état incomberont aux familles.

4) - Prévention des vols

Il est demandé aux familles de ne pas confier d'objets de valeur ou d'argent aux élèves.

L'établissement met à la disposition des élèves demi-pensionnaires des casiers.

5) - Manuels scolaires

Prêtés par l'établissement, ils doivent être soignés, couverts, tenus proprement, réparés si besoin est. Tout manuel détérioré sera remboursé à l'établissement. **Les ouvrages perdus,** tout comme les livres empruntés au CDI, devront être remplacés ou remboursés.

Les casiers des élèves :

Le conseil départemental a doté l'établissement de casiers destinés aux élèves demi-pensionnaires de tous les niveaux. Ils peuvent ainsi alléger leur cartable matin et soir. Pendant la pause déjeuner, les sacs doivent être **impérativement** rangés dans les casiers.

Un casier est attribué en début d'année de manière **nominative** à deux élèves demi-pensionnaires, voire à un élève demi-pensionnaire selon les possibilités. Les élèves doivent y mettre un cadenas **solide**. Ils en garderont chacun une clef et en seront responsables. **Ils ne doivent en aucun cas, de leur propre chef échanger de casiers, ni héberger les affaires d'un camarade** autre que celui ou celle qui partage le casier. Le casier est exclusivement réservé au dépôt de matériel scolaire. L'administration se réserve le droit de vérifier visuellement le contenu. Tout autre usage est interdit.

6) - Contrôle du travail scolaire

Les élèves doivent accomplir toutes les tâches inhérentes à leurs études : leçons, devoirs, épreuves de contrôle, E.P.S, séances d'information.

Cahier de textes : Dès la rentrée scolaire les élèves doivent posséder un cahier de textes qui devra être tenu quotidiennement avec soin et contenir, outre l'emploi du temps de la classe, l'indication précise, avec date, de toutes les tâches données par les professeurs (exercices, devoirs et leçons). Ce cahier est exclusivement réservé au travail scolaire. Il permet aux familles de contrôler de très près le travail de leurs enfants.

Carnet de correspondance :

Ce carnet est utilisé pour échanger des informations avec les familles. **Tout élève est tenu de l'avoir sur lui**, d'en prendre soin et de le présenter quand le personnel d'encadrement ou d'enseignement le lui réclame.

A la mi- semestre, un relevé de notes avec une appréciation générale est transmis aux responsables légaux, en version papier par l'intermédiaire de leur enfant.

A la fin de chaque semestre, un bulletin scolaire sera également transmis, en version papier, par l'intermédiaire de leur enfant, et disponible sous format numérique via l'ENT.

L'établissement proposera aux responsables légaux de s'entretenir avec les membres de l'équipe éducative sur rendez-vous, mais il est possible qu'un rendez-vous soit demandé aussi à l'initiative des responsables.

La permanence est un espace destiné au travail personnel des élèves, sous la responsabilité d'un assistant d'éducation ; une attitude studieuse, calme et silencieuse est demandée, pour permettre à chacun de travailler dans de bonnes conditions.

Le CDI possède son propre règlement intérieur qui doit être consulté et respecté.

CHARTRE INTERNET-INTRANET : une charte internet-intranet est annexée au règlement intérieur.

Le non-respect de cette charte, signée par l'élève, les parents et le chef d'établissement entraînera des sanctions disciplinaires et d'éventuelles poursuites pénales.

7) - Punitions – Sanctions

En cas d'indiscipline, de manquement à l'assiduité, de travail scolaire non fait, et de non-respect du Règlement Intérieur, les punitions ou les sanctions qui suivent sont prévues.

Punitions Scolaires – décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement, pour des manquements mineurs :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Retenue pour devoir ou travail non fait, oubli de matériel...
- Retenue pour comportement incorrect et perturbateur
- Exclusion ponctuelle d'un cours, avec rapport envoyé à la famille. CPE et Chef d'Etablissement doivent en être prévenus par écrit.

Les retenues, selon le degré de gravité du manquement, pourront avoir lieu :

- Pendant les heures libres de la journée
- Le mardi / jeudi de 17h00 à 18h00 (pour manquement grave au règlement intérieur, ou répété). Les responsables légaux devront prendre les dispositions nécessaires pour le retour de leur enfant à leur domicile. Ils seront avertis par courriers électronique et postal de la notification au moins une semaine à l'avance. Le coupon réponse sera à retourner à la Vie Scolaire au plus tard la veille de la retenue.

En cas de refus d'effectuer une punition, il sera fait application d'une sanction disciplinaire prévue par le décret du 24/06/11 et la circulaire du 1/08/11.

Sanctions Disciplinaires

Elles relèvent du chef d'établissement et concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20h.
- Exclusion temporaire de la classe (l'élève est accueilli dans l'établissement et effectue des travaux en dehors de la classe)
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Exclusion définitive de l'établissement

La sanction disciplinaire peut-être assortie d'un sursis à exécution. Le chef d'établissement peut prendre seul la décision d'une exclusion inférieure ou égale à 8 jours. Il peut également s'entourer et prendre l'avis d'une « **Commission Educative** » (présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend également des personnels de l'établissement, dont au moins un enseignant et au moins un parent d'élève. Le chef d'établissement peut y inviter toutes les personnes qu'il juge utiles à l'examen du dossier, tels que délégués de classe, conseiller principal d'éducation, etc.).

. Afin d'éviter tout risque d'échec scolaire, de déscolarisation et d'aggravation d'une situation, des mesures préventives et d'accompagnement seront mises en place. Cette instance doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

L'exclusion supérieure à 8 jours ou définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

En cas d'absence d'un élève le ou les jours prévu (s) pour une punition ou une sanction disciplinaire, celle-ci sera reportée au retour de l'élève.

Le Chef d'établissement, après concertation avec les membres du conseil de discipline, peut décider de rendre publique les faits et les sanctions votées par le conseil. Dans cet affichage, le nom de l'élève ne sera pas mentionné.

III – DROITS DES ELEVES DE COLLEGE

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

1) - Droits individuels

- Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.
- Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.
- Tout élève a le droit d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement mais toujours dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2) - Droits collectifs

- Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'Etablissement et du Conseil d'Administration.

Cette liberté d'expression doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

- Seuls les délégués peuvent soumettre au chef d'Etablissement le souhait des élèves de se réunir.
- L'exercice de ces droits individuels ou collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme (recrutement d'adhérents) ou propagande (volonté d'imposer des idées), en utilisant des moyens comme des pressions physiques et morales qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie selon leur propre jugement.

IV – ACCIDENTS SCOLAIRES

Bien que l'assurance ne soit pas une obligation pour les activités scolaires habituelles, il est vivement recommandé de souscrire un contrat qui couvre le plus de risques possibles.

L'assurance individuelle est obligatoire pour les activités pratiquées en atelier et pour les voyages scolaires.

V – SANTE ET SECURITE DES ELEVES

Organisation des soins et des urgences

- L'élève malade doit se rendre à la Vie Scolaire accompagné d'un camarade. Ce service n'ayant pas le droit d'administrer de médicaments, il prendra contact avec la famille pour solliciter la prise en charge de l'élève malade ou blessé.
- Si un élève doit prendre un traitement, il apportera ses médicaments avec un double de l'ordonnance remis à la Vie Scolaire.
- **Projet individualisé d'intégration scolaire ou projet d'accueil individualisé** : en cas de problème de santé particulier ou de handicap nécessitant une prise en charge particulière, les parents peuvent prendre contact avec le médecin ou l'infirmière scolaire. Un projet d'accueil individualisé ou un projet individualisé d'intégration scolaire pourra être mis en place pour répondre aux besoins de l'enfant.
- **En cas d'urgence**, le chef d'établissement, le service Vie Scolaire ou le professeur d'E.P.S prend contact avec le service des Urgences (15) pour que l'élève soit pris en charge dans les plus brefs délais. L'établissement s'efforce de joindre la famille par téléphone immédiatement.

Le Règlement Intérieur prend acte de l'article 371 du Code Civil qui énonce :

<< Les Parents sont responsables de la Santé, de la Sécurité et de la moralité de leurs enfants >>

- L'établissement peut informer et aider ; *le dépistage des problèmes liés aux enfants en danger ou victimes de délaissement est l'affaire de toute la communauté scolaire* relayé par une Assistante Sociale Scolaire et des autorités administratives et judiciaires le cas échéant.
- Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

En cas d'incendie, tous les personnels et les élèves doivent se conformer aux consignes affichées dans l'établissement.

Ce règlement a été adopté au Conseil d'Administration du 25 janvier 2001. Modifié le 7 octobre, 29 novembre 2004, le 27 juin 2005, le 27 juin 2007, le 21 avril 2008, le 22 juin 2009, le 28 juin 2011, le 13 octobre 2011, le 1^{er} juillet 2013, le 30 juin 2015, le 30 juin 2016, le 27 juin 2017, le 09 avril 2024 et présenté au Contrôle de Légalité.

N.B : Rappel de la loi : article R 511-11 du Code de l'Education.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances imposées.

Vu et pris connaissance

L'établissement

Les parents / responsables légaux

L'élève